

MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
MRC DE KAMOURASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 148-2010
ANNULANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 103
2001 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Bruno est déjà régie par un règlement concernant les animaux;

CONSIDÉRANT le désir du conseil municipal d'apporter des modifications audit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné à la séance du 3 août 2010 par la conseillère Maryse Ouellet ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR: Mychelle Lévesque

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 148-2010 concernant les animaux soit adopté.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET
ADMINISTRATIVES

(SQ)

ARTICLE 1: DÉFINITION

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

Animal	Tout animal domestique habituellement admis pour la compagnie des personnes tels que le chien, le chat.
Animal sauvage	Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe «A» faisant partie intégrante du présent règlement.
Chenil	Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et / ou les garder en pension.
Chien	Tout chien de sexe mâle ou femelle.
Chien errant	Est réputé errant tout chien, qu'il soit porteur ou non d'une licence, qui circule dans les rues, trottoirs et d'autres endroits publics sans être accompagné de son maître ou de son gardien.

Chien-guide	Un chien entraîné pour guider une personne handicapée visuelle.
Chien dangereux	Tout chien suspect de rage ou ayant l'habitude de poursuivre ou d'attaquer les passants, les cyclistes ou les motocyclistes ou qui a déjà mordu ou blessé une personne dans les limites de la municipalité.
Contrôleur	La ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou une partie du présent règlement.
Dépendance	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contigu.
Endroit public	Tout lieu où le public a accès, incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, passage, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité.
Fourrière	Tout endroit pour recevoir et garder tout animal amené par le contrôleur afin de répondre aux besoins du présent règlement y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la collecte des chiens.
Gardien	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, ou le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
Personne	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
Municipalité	Indique la Municipalité St-Bruno.
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 2: ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tel personne ou organisme à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes de contrôleur.

ARTICLE 3 : **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le contrôleur et tout membre de la sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 : **POUVOIRS DES VISITES**

Le contrôleur est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II ANIMAL SAUVAGE

(SQ)

ARTICLE 5 : **ANIMAL SAUVAGE**

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

(SQ)

ARTICLE 6 : **CONTRÔLE**

Tout chien ou chat gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

(SQ)

ARTICLE 7 : **ERRANCE**

Il est défendu de laisser en tout temps un chien ou un chat errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal. Si considéré comme nuisible, tout animal pourra être capturé.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8 : **LICENCE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de trois (3) mois d'âge.

Afin de faciliter l'identification et de limiter la surpopulation des chats, il est fortement recommandé d'enregistrer et de stériliser ceux-ci.

ARTICLE 9 : **DÉLAIS D'OBTENTION**

ARTICLE 9-A

Tout gardien d'un chien devra, dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, soit au plus tard le 30^e janvier 2011 obtenir une licence pour ce chien.

ARTICLE 9-B

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement, soit au plus tard après le 1^{er} janvier 2011, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ARTICLE 9-C

L'obligation prévue à l'article 8 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivants pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants:

- a. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une municipalité, valide et non expirée, la licence prévue par l'article 8 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.
- b. Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni d'une licence prévue à l'article 8 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 10 : **DURÉE**

La licence est valide pour la durée de vie du chien et ou du chat. S'il y a changement de propriétaire; celui-ci aura la responsabilité d'aviser la municipalité et de donner le nom du nouveau propriétaire Cette licence ne peut être portée au cou d'un autre chien et ou chat que celui décrit dans le registre à cette fin.

ARTICLE 11 : **COÛT**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 10\$ pour chaque chien et de 5\$ pour chaque chat.

La licence est gratuite pour un handicapé visuel se servant d'un chien-guide. Il incombe à cette personne de démontrer que la demande de permis est fait pour un chien-guide.

ARTICLE 12 : **DEMANDE DE LICENCE**

ARTICLE 12-A

La demande de licence doit être présentée au bureau municipal.

ARTICLE 12-B

Toute demande de licence doit être faite par une personne majeure.

ARTICLE 13: RENSEIGNEMENTS

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien et ou du chat, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien et ou du chat, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 14: IDENTIFICATION

Contre paiement du prix, la direction de la municipalité remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien ou de ce chat.

ARTICLE 15: PORT

Le chien et/ou le chat doivent porter cette licence en tout temps.

ARTICLE 16: REGISTRE

La municipalité tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien et/ou du chat pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien et ou ce chat.

ARTICLE 17: PERTE

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien ou d'un chat à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5\$ pour un chien et de 2.50\$ pour un chat.

ARTICLE 18: CAPTURE

Le chien capturé par le contrôleur sera gardé au garage municipal, située au 153 rue du Petit Moulin, en attendant une entente signée avec une fourrière.

ARTICLE 19: EXCLUSION

Les articles 8 à 18 du présent règlement ne s'appliquent pas aux chiens ni aux chats gardés ou nourris dans un chenil, une fourrière, une animalerie ou commerce de vente d'animaux ou une clinique vétérinaire.

(SQ)

ARTICLE 20: LAISSE

Un chien doit être porté ou conduit par son propriétaire ou gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances.

CHAPITRE V NUISANCES

ARTICLE 21 : NUISANCES GÉNÉRALES:

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés:

(SQ)

a. Le fait, pour un chien, d'aboyer, de hurler ou de gémir de façon à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes;

(SQ)

b. Le fait, pour un chat ou un chien, de causer un dommage à la propriété publique ou privée;

c. Le fait, pour un chat ou un chien, de fouiller dans les ordures ménagères;

(SQ)

d. Le fait, pour un chien, de se trouver dans les endroits publics avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

e. Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;

f. L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien.

(SQ)

ARTICLE 22 : CHIENS DANGEREUX

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée:

a. Tout chien ayant causé une blessure corporelle à une personne ou à un animal domestique par morsure ou griffure sans provocation;

b. Tout chien/ de race Bull-terrier, Staffordshire Bull-terrier, American Bull-terrier ou American Staffordshire terrier ou chien hybride/ issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé «pit-bull»); Rottweiler et Duberman,

c. Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;

d. La garde de tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.

ARTICLE 23 : CAPTURE D'UN CHIEN DANGEREUX

Si le contrôleur juge qu'un chien constitue un danger pour la santé ou le bien-être de la population, il doit le ramasser, le garder en fourrière dont il a la charge et le faire examiner par un vétérinaire aux frais du gardien du chien. Si le chien est atteint d'une maladie contagieuse ou déclaré dangereux par le vétérinaire, le contrôleur doit le faire euthanasier aux frais du gardien.

ARTICLE 24 : CAPTURE D'UN CHIEN ERRANT

Le contrôleur peut capturer et garder en fourrière tout chien errant jugé dangereux ou non.

ARTICLE 25 : MISE EN FOURRIÈRE

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans

préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien ou chat pourra être euthanasié ou vendu, au profit de la municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 26: AVIS AU GARDIEN

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement le délai de trois (3) jours, mentionné à l'article précédent, commence à compter du moment où le propriétaire de l'animal reçoit l'avis verbal ou écrit du contrôleur à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après trois (3) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 27: FRAIS DE GARDE

Les frais de garde sont fixés comme suit:

30,00 \$ pour la première journée.

20,00 \$ pour chaque journée additionnelle.

Toute infraction de journée sera comptée comme une journée entière.

ARTICLE 28: DISPOSITION

À l'expiration du délai mentionné aux articles 25 et 26, selon le cas, le contrôleur est autorisé à procéder à l'euthanasie du chien ou à le vendre au profit de la municipalité.

ARTICLE 29: DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction. S'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique. L'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 30 : PERCEPTIONS DE CERTAINS COÛTS

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du conseil municipal de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

ARTICLE 31 : AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout membre de la Sûreté du Québec à entreprendre et à délivrer des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

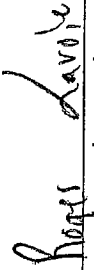
ARTICLE 32 : ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 103 et ses amendements.

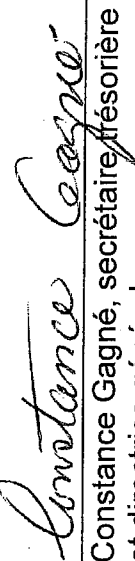
ARTICLE 33 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Adopté à la Municipalité de Saint-Bruno, le 2 novembre 2010.



Roger Lavoie, maire



Constance Gagné, secrétaire trésorière
et directrice générale